



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

29 JUL. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : 0724 709 665

Nom

(en entier) : 808 ASBL

(en abrégé) : 808

Forme légale : 808 ASBL

Adresse complète du siège : Chaussée d'Arsenbourg 985/1180 UCCEL

Objet de l'acte : nominations, démissions et statuts

Extraits des décisions de l'organe d'administration du 10 janvier 2022 :

L'organe d'administration prend note de la démission de Robin Féron, né le 26/06/1998, à Louvain-la-Neuve, domicilié à rue de Gaesbecq 6, 1460 Iltre, en sa qualité de membre effectif de l'Association. La démission prendra effet au jour de la publication au Moniteur Belge de la prochaine modification des statuts de l'Association.

L'organe d'administration prend également note de la démission de Joshua Fofana, né le 10/11/1999, à Woluwe Saint-Lambert, domicilié à Avenue de Beaulieu 6, 1160 Auderghem, en sa qualité de membre effectif de l'Association. La démission prendra effet au jour de la publication au Moniteur Belge de la prochaine modification des statuts de l'Association

L'organe d'administration prend connaissance de la candidature des personnes suivantes au titre de membre effectif de l'Association :

• Isea Botteman née le 15/07/1995, à 1000, Bruxelles, domiciliée rue Berckmans, 15C, 1060, Saint-Gilles ;

• Félix Chapelle, né le 18/11/1994, à 1420, Braine l'Alleud, domicilié rue Nestor de Tière, 55, 1030, Schaerbeek ;

• Pauline Depelchin, née le 20/09/1994, à 1040, Etterbeek, domiciliée à rue de l'Orient 122, 1040, Etterbeek ;

• Bastien Vancampenhoudt, né le 21/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Avenue de la Chênaie, 32, 1180, Uccle ;

• Pierre Weidner, né le 02/07/1995, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Général Jacques, 88, 1050, Ixelles ;

• Soraya Adkhi, née le 20/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Auguste Reyers, 3, 1030, Schaebeek.

L'organe d'administration décide d'octroyer un mandat spécial à Félix Chapelle, mandataire, pouvant agir séparément et avec pouvoir de substitution, afin de publier, lorsque cela est requis, les résolutions susmentionnées aux Annexes du Moniteur Belge, de représenter l'Association relativement à ce qui précède auprès du greffe du tribunal d'entreprise compétent et de signer tous les documents nécessaires ou utiles, de faire toutes les inscriptions et déclarations et en général de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution de leur mandat

Extraits des décisions de l'assemblée générale du 31 janvier 2022 :

L'assemblée prend connaissance de la démission des administrateurs suivants avec effet immédiat et les remercie pour leurs loyaux services :

- Joshua Fofana
- Robin Féron

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

L'assemblée décide à l'unanimité des voix de nommer les personnes suivantes au poste d'administrateur avec effet immédiat :

- Isea Botteman née le 15/07/1995, à 1000, Bruxelles, domiciliée rue Berckmans, 15C, 1060, Saint-Gilles ;
- Félix Chapelle, né le 18/11/1994, à 1420, Braine l'Alleud, domicilié rue Nestor de Tière, 55, 1030, Schaerbeek ;
- Pauline Depelchin, née le 20/09/1994, à 1040, Etterbeek, domiciliée à rue de l'Orient 122, 1040, Etterbeek ;
- Bastien Vancampenhoudt, né le 21/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Avenue de la Chênaie, 32, 1180, Uccle ;
- Pierre Weidner, né le 02/07/1995, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Général Jacques, 88, 1050, Ixelles ;
- Soraya Adkhi, née le 20/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Auguste Reyers, 3, 1030, Schaerbeek.

L'assemblée précise pour autant que de besoin que leurs mandats ne sont pas rémunérés.

Isea Botteman est nommée Secrétaire,
Pierre Weidner est nommé Vice-Président
Bastien Vancampenhoudt est nommé Trésorier

L'assemblée générale décide à l'unanimité de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Julien Albert, né le 19/03/1999, à Uccle, 1180, domicilié à Avenue Jeanne, 33, 1050 Ixelles afin que son mandat prenne fin en même temps que celui des administrateurs nouvellement nommés. Les mandats débiteront avec effet immédiat et seront exercés à titre gratuit.

Julien Albert est nommé Président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration a soumis à l'assemblée générales les candidatures suivantes qui prendront effet au jour de la publication au Moniteur Belge de la prochaine modification des statuts de l'Association :

- Isea Botteman née le 15/07/1995, à 1000, Bruxelles, domiciliée rue Berckmans, 15C, 1060, Saint-Gilles ;
- Félix Chapelle, né le 18/11/1994, à 1420, Braine l'Alleud, domicilié rue Nestor de Tière, 55, 1030, Schaerbeek ;
- Pauline Depelchin, née le 20/09/1994, à 1040, Etterbeek, domiciliée à rue de l'Orient 122, 1040, Etterbeek ;
- Bastien Vancampenhoudt, né le 21/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Avenue de la Chênaie, 32, 1180, Uccle ;
- Pierre Weidner, né le 02/07/1995, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Général Jacques, 88, 1050, Ixelles ;
- Soraya Adkhi, née le 20/09/1994, à 1180, Uccle, domicilié Boulevard Auguste Reyers, 3, 1030, Schaerbeek.

Les membres effectifs sont donc les suivants :

- M. Julien Albert
- Mme. Isea Botteman ;
- M. Bastien Vancampenhoudt ;
- M. Félix Chapelle ;
- Mme. Pauline Depelchin ;
- M. Pierre Weidner;

Réservé
au
Moniteur
belge

L'assemblée générale décide de modifier les statuts pour le mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et associations et afin de permettre aux membres effectifs sortant de quitter l'Association.

Le nouveau projet des statuts coordonnés est comme suit :

Titre I – DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination et forme juridique

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif dénommée : « 808 Asbl »

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – But désintéressé, objet et durée

L'association a comme but désintéressé de promouvoir la culture musicale électronique en Belgique au sens le plus large.

Afin d'atteindre ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités suivantes (non-exhaustive), tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Organiser des soirées, fêtes, festivals et autres événements centrés sur la musique ;
- Procéder à des campagnes promotionnelles d'événements, de projets musicaux et d'artistes ;
- Fournir des services d'aide, de consultance, en lien avec son objet aussi bien au profit de personnes morales publiques (gouvernement, organisation internationale, Union européenne ...) que privées.

L'association mettra en œuvre toute activité lui permettant d'atteindre son objectif de promotion musicale.

L'association est créée pour une durée illimitée.

La dissolution de l'association sera déclarée par l'assemblée générale des membres effectifs et publiée au Moniteur Belge.

A sa dissolution, ses actifs et ses obligations seront transmis à une association dont le but désintéressé est similaire. Cette affectation est faite après l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou de consignation des sommes nécessaires à leurs paiements.

Titre II – MEMBRES

Article 4 – Composition

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors de prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 5 – Membres effectifs :

Sont membres fondateurs :

- Robin Feron, domicilié à rue de Gaesbecq 6, 1460 Iltre
- Joshua Fofana, domicilié à avenue de Beaulieu 6, 1160 Auderghem
- Julien Albert, domicilié à avenue Jeanne 33, 1050 Ixelles

Sont membres effectifs :

- Isea Botteman
- Julien Albert
- Bastien Vancampenhoudt
- Felix Chapelle
- Pierre Weidner
- Pauline Depelchin
- Soraya Adkhi

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

L'adhésion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs.



Article 6 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément à la loi.

Article 7 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont jouit l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre effectif doit être entendu. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à la condition que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. L'organe d'administration peut suspendre les membres effectifs visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relever, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande afin de devenir membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote à l'assemblée générale.

L'organe d'administration se réserve le droit de demander une cotisation forfaitaire annuelle aux membres adhérents.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, étant entendu que dans ce cas, l'ASBL ne sera tenu à aucune forme de compensation quelconque.

Les membres adhérents démissionnaires seront cependant tenus au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL ou qui nuisent à sa réputation ou au bon fonctionnement de celle-ci peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration. La décision d'exclusion est un droit unilatéral de l'assemblée générale et ne doit pas être motivée.

Titre III – ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 9 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs et de membres adhérents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, par défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

L'organe d'administration peut inviter toute personne, ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.



Article 10 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

En particulier, l'assemblée générale des membres effectifs est compétente pour :

- L'exclusion d'un membre effectif de l'association conformément à l'Article 8 ;
- L'admission d'un nouveau membre effectif conformément à l'Article 6 ;
- L'approbation des budgets et comptes annuels ;
- L'élection et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur compensation ;
- L'élection et la révocation du (des) commissaire(s) et, le cas échéant, la détermination de leur compensation ;
- La décharge des administrateurs et, le cas échéant du/des commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- La modification des statuts ;
- La détermination des cotisations annuelles ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité et d'une branche d'activité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11 – Réunions

L'assemblée générale des membres effectifs se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice social. La réunion se tient au siège de l'association ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Une assemblée générale des membres effectifs est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que les circonstances le requièrent ou sur la requête écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs ou de deux administrateurs. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale des membres effectifs. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association le demande.

L'assemblée générale des membres effectifs est présidée par le président ou, en son absence, par un autre administrateur désigné par les membres effectifs. Les membres effectifs désignent également un secrétaire pour l'assemblée générale des membres effectifs.

Article 12 – Convocation

L'organe d'administration, ou le cas échéant, le commissaire, envoie les convocations par poste, télécopie, courrier électronique ou toute autre mode de communication, 15 jours avant l'assemblée générale des membres effectifs.

Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale des membres effectifs.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition reçue d'un membre effectifs au moins dix jours avant l'assemblée ou signée par au moins un vingtième des membres effectifs, est portée à l'ordre du jour.

Article 13 – Quorum des présences

Sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi en décidant autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 14 – Représentation

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 15 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 16 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 17 – Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé par le président et tous les administrateurs au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel l'administrateur doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 18 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 20 – Fonctions

L'organe d'administration désigne parmi ses membres effectifs un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 21 – Démission, révocation, vacances

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 22 – Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres effectifs en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 23 – Délibérations

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est déterminante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé par le Président.

Article 24 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

TITRE V – GESTION JOURNALIÈRE

Article 25 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 27 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 29 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Le membre effectif est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre effectif. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 30 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 31 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Extrait des décisions de l'organe d'administration du 7 février 2022 :

L'organe d'administration décide à l'unanimité de déplacer son siège à l'adresse suivante au sein de la région Bruxelles-Capitale : Boulevard général Jacques, 88, 1050 Ixelles, Bruxelles.

L'organe d'administration décide d'octroyer un mandat spécial à Félix Chapelle, mandataire, pouvant agir séparément et avec pouvoir de substitution, afin de publier, lorsque cela est requis, les résolutions susmentionnées aux Annexes du Moniteur Belge, de représenter l'Association relativement à ce qui précède auprès du greffe du tribunal d'entreprise compétent et de signer tous les documents nécessaires ou utiles, de faire toutes les inscriptions et déclarations et en général de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution de leur mandat

CHAPELLE Felix, agissant en tant que mandataire au nom de l'asbl 808
Fait à Bruxelles le 08/07/2022

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers